

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/44

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 mars à vingt heures

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
15/03/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, MASSIMI, GHEDDOUCHE, CRISEO, RABARDEL, GARAY

DATE D'AFFICHAGE
15/03/2024

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT, DAVID

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Madame ANOUMAN AKRE à Madame ADAMIC, Monsieur LARDEREAU à Madame COTTE, Monsieur DESIRLISTE à Madame LINTINGRE, Monsieur CHAUVET à Monsieur GHEDDOUCHE, Monsieur BRAHIM à Monsieur LOUIS, Madame CHOUYA à Monsieur CEAUX, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 20

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle WINKOPP

OBJET Reprise anticipée du résultat 2023

Le résultat de la section de fonctionnement, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice. Il est constitué par le résultat de l'exercice comptable augmenté du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice (résultat cumulé).

Le résultat tel qu'il vient d'être défini doit être affecté en priorité :
à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur
à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068)
pour le solde et selon la décision de l'Assemblée Délibérante, en excédent de fonctionnement reporté (compte 002)
ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

L'instruction comptable M57 prévoit que les résultats de l'exercice clos sont repris dans la plus proche décision budgétaire suivant l'adoption du compte administratif afférent au dit exercice (généralement au budget supplémentaire).

Cependant, l'arrêté interministériel du 24 juillet 2000 modifiant l'instruction comptable et l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent – en l'absence de vote du compte administratif – la reprise anticipée des résultats dès le budget primitif, sur la base de leur estimation à l'issue de la clôture de l'exercice, validés par le comptable public.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence entre les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

Cette procédure impose alors, à l'occasion du vote du budget primitif, la reprise de tous les résultats et reports estimés :

- Résultats de fonctionnement
- Solde d'exécution de la section d'investissement
- Restes à réaliser de la section d'investissement (dépenses engagées et non mandatées, recettes certaines et n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre)

Il est donc demandé au Conseil Municipal de :

- constater le résultat de l'exercice 2023
- décider de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023
- de réaliser une prévision d'affectation telle que représentée dans l'état ci – après :

Résultats budgétaires de l'exercice 2023

	Section Investissement	Section Fonctionnement
RECETTES		
Prévisions budgétaires totales	4 889 521,54	11 466 286,17
Recettes nettes	3 831 351,89	10 578 776,31
DEPENSES		
Prévisions budgétaires totales	4 889 521,54	11 466 286,17
Dépenses nettes	3 504 561,54	9 956 086,71
RESULTATS DE L'EXERCICE		
Excédent	326 790,35	622 689,60
Déficit		

	RESULTAT DE CLOTURE 2022 (a)	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT 2023 (b)	RESULTAT 2023 (c)	EXCEDENT RAR 2023 (d)	RESULTAT DE CLOTURE 2023 = a - b + c + d
INVESTISSEMENT	74 227,89		326 790,35	226 490,21	627 508,45
FONCTIONNEMENT	3 253 546,59	1 200 000,00	622 689,60		2 676 236,19

- Affecter le solde d'exécution d'investissement reporté à la ligne 001 (recettes d'investissement) du budget 2024 pour un montant de 401 018,24 € ((= résultat clôture 2022 + résultat exercice 2023) les RAR 2023 n'étant pas comptabilisés))
- Affecter le solde de l'excédent de fonctionnement à la ligne 002 (recettes de fonctionnement) du budget 2024 pour un montant de 2 176 236,19 €.
- Affecte au compte 1068 (recettes d'investissements) la somme de 500 000 € pour couvrir les besoins de financement de la section d'investissement.

L'affectation définitive des résultats sera soumise au Conseil Municipal lors de l'approbation du compte administratif 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Constata le résultat de l'exercice 2023.
Décide de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023.
Affecte le solde d'exécution d'investissement reporté à la ligne 001 du budget 2024 pour un montant de 401 018,24 €.
Affecte le solde de l'excédent de fonctionnement à la ligne 002 du budget 2024 pour un montant de 2 176 236,19 €.
Affecte au compte 1068 la somme de 500 000 €.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/03/2024
Affiché le 29/03/2024

Le Maire,
Romain COLAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/45

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 mars à vingt heures

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION

15/03/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, MASSIMI, GHEDDOUCHE, CRISEO, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT, DAVID

DATE D'AFFICHAGE

15/03/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Madame ANOUMAN AKRE à Madame ADAMIC, Monsieur LARDEREAU à Madame COTTE, Monsieur DESIRLISTE à Madame LINTINGRE, Monsieur CHAUVET à Monsieur GHEDDOUCHE, Monsieur BRAHIM à Monsieur LOUIS, Madame CHOUYA à Monsieur CEAUX, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 20

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

VOTANTS : 28

SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle WINKOPP

OBJET : Approbation du Budget primitif 2024 – Budget ville

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1, L. 1612-20, L. 2311-1 à L. 2343-2, relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le débat d'orientation budgétaire approuvé en conseil municipal en date du 29 février 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PRECISE que le budget primitif 2024 est adopté avec reprise anticipée des résultats de l'année 2023.

ADOpte par chapitre, pour les sections de fonctionnement et d'investissement, équilibrées en dépenses et en recettes, le budget primitif 2024 de la ville arrêté à :

Section de fonctionnement: 12 126 831,19 €

Section d'investissement : 6 400 960,56 €

Selon tableau ci-annexé

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/03/2024

Affiché le 29/03/2024



CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
011	Charges à caractère général	2 796 200,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 890 000,00
014	Atténuations de produits	23 550,00
65	Autres charges de gestion courante	2 555 716,19
66	Charges financières	86 612,36
67	Charges spécifiques	105 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	639 752,64
68	Dotations aux provisions	30 000,00
		12 126 831,19
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
002	Résultat de fonctionnement reporté	2 176 236,19
013	Atténuations de charges	65 000,00
016	APA	800 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	660 500,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	683 095,00
731	Fiscalité locale	6 219 000,00
74	Dotations et participations	1 414 000,00
75	Autres produits de gestion courante	109 000,00
		12 126 831,19

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
041	Opérations patrimoniales	14 040,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	35 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	609 047,56
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	21 056,60
21	Immobilisations corporelles	3 273 236,40
23	Immobilisations en-cours	2 437 880,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	10 700,00
		6 400 960,56
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	401 018,24
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	639 752,64
041	Opérations patrimoniales	14 040,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	616 415,10
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	500 000,00
13	Subventions d'investissement	3 029 734,58
16	Emprunts et dettes assimilées	1 200 000,00
		6 400 960,56
BALANCE GENERALE		
DEPENSES		18 527 791,75
Dépenses de fonctionnement		12 126 831,19
Dépenses d'investissement		6 400 960,56
RECETTES		
Recettes de fonctionnement		12 126 831,19
Recettes d'investissement		6 400 960,56

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/46

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 mars à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION

15/03/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, MASSIMI, GHEDDOUCHE, CRISEO, RABARDEL, GARAY

DATE D'AFFICHAGE

15/03/2024

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT, DAVID

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Madame ANOUMAN AKRE à Madame ADAMIC, Monsieur LARDEREAU à Madame COTTE, Monsieur DESIRLISTE à Madame LINTINGRE, Monsieur CHAUVET à Monsieur GHEDDOUCHE, Monsieur BRAHIM à Monsieur LOUIS, Madame CHOUYA à Monsieur CEAUX, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 20

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle WINKOPP

OBJET : **Vote des impositions à comprendre dans les rôles généraux et fixation du taux des taxes directes locales pour l'année 2024**

Le nouvel état 1259 – Etat de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 n'a pas été adressé à la Commune à l'heure où nous transmettons les éléments aux membres du Conseil Municipal.

Il convient de voter les taux des 3 taxes locales, la taxe d'habitation y compris et le taux de majoration de la taxe d'habitation.

Pour mémoire, taux de référence :

- 35.90 % pour la taxe sur le foncier bâti
- 111.38 % pour la taxe sur le foncier non bâti.
- 16.32 % pour la taxe d'habitation
- 20.00 % pour la majoration de la taxe d'habitation

Les taux sont identiques à ceux de l'année 2023.

La majoration de la taxe d'habitation avait été votée par délibération en date du 25 juin 2015.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, L 2312-3 et L 2331-3 (1°),

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité et des textes subséquents,

Vu la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 et notamment son article 16 relatif à la réforme de la taxe d'habitation,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1639A,

Délibération du 28 mars 2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé le 29 février 2024,

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel, Affaires Générales, Intercommunalité, Moyens Généraux,

Vu le projet de budget primitif pour l'année 2024,

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer, pour l'année 2024, les taux suivants :

- 35.90 % pour la taxe sur le foncier bâti
- 111.38 % pour la taxe sur le foncier non bâti.
- 16,32 % pour la taxe d'habitation
- 20.00 % pour la majoration de la taxe d'habitation

Ce montant ne comprend pas les contributions de la commune aux différents syndicats dont elle est membre, qui s'élèvent à un total de 621 750,54 €, dont le détail figure ci – après :

- SIMS – Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services : 343 059.54 €,
- SIVOM – Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts : 278 691,00€.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/03/2024
Affiché le 29/03/2024



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/47

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

L'an deux mille vingt-quatre

**CANTON DE
EPINAY S/ SENART**

Le jeudi 28 mars à vingt heures

**COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
15/03/2024

ETAIENT PRESENTS :
Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, MASSIMI,
GHEDDOUCHE, CRISEO, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,
FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT, DAVID

DATE D’AFFICHAGE
15/03/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE :29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :
Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Madame ANOUMAN
AKRE à Madame ADAMIC, Monsieur LARDEREAU à Madame
COTTE, Monsieur DESIRLISTE à Madame LINTINGRE, Monsieur
CHAUVET à Monsieur GHEDDOUCHE, Monsieur BRAHIM à
Monsieur LOUIS, Madame CHOUYA à Monsieur CEAUX, Madame
BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 20

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

VOTANTS : 28

SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle WINKOPP

OBJET: Autorisation à donner au Maire pour lancer la procédure de reprise de concessions perpétuelles abandonnées dans le cimetière

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que 35 concessions perpétuelles n'étaient plus entretenues par les familles.

Les familles ont l'obligation d'entretenir leur concession. Dans la négative et dans le respect de la procédure en vigueur, la reprise des concessions perpétuelles non entretenues peut être engagée après s'être assuré d'un certain nombre de conditions.

La première phase de cette procédure consiste en l'établissement d'un procès-verbal de constat d'abandon après qu'un état des lieux ait été réalisé. Celui-ci est prévu courant mai 2024.

Ce procès-verbal sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie.

Des panneaux seront posés sur les concessions susceptibles d'être reprises, sachant que la reprise d'une concession ne peut être prononcée qu'après qu'un second constat d'abandon ait été réalisé la persistance de l'état d'abandon un an après le premier constat (article L.2223-17 du code général des collectivités territoriales)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de reprise des concessions perpétuelles à l'état d'abandon, réglementée aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les concessions perpétuelles concernées sont les suivantes :

	Concessionnaire	Emplacement
1	MARICHAL	FOSSE 10
2	QUILBIER	FOSSE 13
3	DELAROCHE HOUDARD	FOSSE 14
4	DANGER	FOSSE 159
5	LELU TAILLANDIER	FOSSE 162
6	VILLETTE - LEBOEUF	FOSSE 164
7	MIGNAN DEMOGET	FOSSE 175
8	LENOIR	FOSSE 184
9	ESPITALIER DESMAREY HARDY	FOSSE 187
10	ESPITALIER	FOSSE 188
11	CHESNEAU BOULLET	FOSSE 19
12	GOSSE BAZIN	FOSSE 194
13	GRIMAUT NICOLE	FOSSE 21
14	GRIMAUT CHESNEAU	FOSSE 24
15	GRIMAUT BESNEUX GUYOU	FOSSE 25
16	GRIMAUT	FOSSE 26
17	THABUIS JULLIAN FOGAS DUPORT	FOSSE 29
18	MARAIS	FOSSE 3
19	COINTEPAS	FOSSE 30
20	TRIVIS HAETTICH BOUISSON	FOSSE 33
21	AUBOUIN	FOSSE 34
22	VIANAY	FOSSE 45
23	LEMBEGE LUBIN	FOSSE 5
24	DAVID DROIT HURE	FOSSE 51
25	HENRY	FOSSE 56
26	MATOU	FOSSE 57
27	FOUCAULT BUREAU	FOSSE 65
28	LAUR ROUDIER	FOSSE 7
29	HENRY	FOSSE 8
30	DOUCERET	FOSSE 80
31	BOUILLET GAUTIER FERBOEUF	FOSSE 82
32	GARNIER	FOSSE 86
33	GOSSE VICAIRE BAZIN SPINTLER	FOSSE 89
34	VICAIRE GOSSE MAEGHT	FOSSE 90
35	FRANCOIS	FOSSE 93

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/03/2024

Le Maire,
Romain COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/48

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**CANTON DE
EPINAY S/ SENART**

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 mars à vingt heures

**COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
15/03/2024

ETAIENT PRESENTS :
Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, MASSIMI,
GHEDDOUCHE, CRISEO, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,
FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT, DAVID

DATE D'AFFICHAGE
15/03/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :
Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Madame ANOUMAN AKRE
à Madame ADAMIC, Monsieur LARDEREAU à Madame COTTE,
Monsieur DESIRLISTE à Madame LINTINGRE, Monsieur CHAUVET à
Monsieur GHEDDOUCHE, Monsieur BRAHIM à Monsieur LOUIS,
Madame CHOUYA à Monsieur CEAUX, Madame BERTRAND à
Monsieur GARAY

PRESENTS : 20

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle WINKOPP

OBJET : Autorisation à donner au Maire pour signer la convention tripartite pour la phase 8 des travaux du SIMS entre la commune de Boussy-Saint-Antoine et la ville de Quincy-sous-Sénart

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention tripartite avec les communes de Boussy-Saint-Antoine et de Quincy-sous-Sénart qui définit les modalités financières et les opérations de la phase 8 du SIMS.

Cette convention prévoit les travaux de mise aux normes suite aux obligations d'installation d'énergies renouvelables en toiture des bâtiments et ombrières de parking issu de la loi Climat et résilience et la labellisation « parking relais » des trois parkings de la gare.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention évoqué lors du comité syndical du SIMS du 18 mars 2023,

Vu l'avis de commission finances – personnel – affaires générales – intercommunalité – moyens généraux

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite pour la phase 8 des travaux du SIMS entre la commune de Boussy-Saint-Antoine et la ville de Quincy-sous-Sénart.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/03/2024

Le Maire,
Romain COLAS



CONVENTION TRIPARTITE POUR L'OPERATION N°8

« MISE AUX NORMES ET LABELLISATION DES PARKINGS DE LA GARE »

Entre :

Le Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services, sis Hôtel de ville, 5 rue de Combs-La-Ville, 91480 Quincy-sous-Sénart, représenté par Madame Christine GARNIER, sa Présidente en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°5 du Comité Syndical en date du 18 mars 2024,

ci-après dénommée « SIMS »,

La commune de Quincy-sous-Sénart (Essonne), sise Hôtel de ville, 5 rue de Combs-La-Ville, 91480 Quincy-sous-Sénart, représentée par Madame Christine GARNIER, son maire en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°13 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024,

La commune de Boussy-Saint-Antoine (Essonne), sise Hôtel de ville, 5, place des Droits de l'Homme, 91800 Boussy-Saint-Antoine, représentée par Monsieur Romain COLAS, son maire en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024,

ci-après dénommées « communes »

Préambule :

Le SIRU a été créé par arrêté préfectoral du 31 mars 1999 et ses statuts adoptés par le Conseil Municipal des communes de Boussy-Saint-Antoine et de Quincy-sous-Sénart en date, respectivement, des 12 et 16 février 1999.

Devenu SIMS par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, il exerce la compétence relative à l'étude et la réalisation de programmes de réhabilitation urbaine pouvant s'étendre sur un territoire d'un rayon de 800 mètres autour de la gare S.N.C.F. A ce titre, il réalise pour le compte des deux communes membres des opérations d'investissement, essentiellement de voirie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET :

Le présent accord a pour objet de convenir des travaux pour les années 2024-2025.

ARTICLE II – TRAVAUX CONCERNES ET MONTANT ESTIMATIF :

Les travaux sur les trois parkings ont pour but :

- l'entretien
- la réfection
- la mise en conformité issue notamment de la loi Climat et résilience
- la labellisation « parking-relais » par IDF mobilités

Le montant estimatif des dépenses de l'opération n°8 n'est pas connu à ce jour, il sera mis à jour dès retour des études et de la maîtrise d'œuvre, prestations incluses dans cette opération.

ARTICLE III – FINANCEMENT DE L'OPERATION

Ces travaux, qu'ils soient de fonctionnement ou d'investissement, seront financés sur les fonds propres du SIMS, et le cas échéant par des subventions extérieures, un emprunt et une participation des communes.

En cas de souscription d'un emprunt par le SIMS, les communes s'engagent à rembourser à part égales le SIMS du montant du capital et des intérêts de l'année par des contributions budgétaires. Le SIMS justifiera les titres émis en produisant le contrat et le tableau d'amortissement de l'emprunt.

En cas d'appel à participation aux communes, le SIMS justifiera les titres émis en produisant un tableau de financement de l'opération faisant ressortir le montant de cette participation.

ARTICLE IV – DUREE

La présente convention est conclue jusqu'à la rétrocession des opérations aux communes. Lors de cette rétrocession, le SIMS produira un bilan détaillé de l'opération reprenant la totalité des dépenses et des recettes aux communes.

ARTICLE VI – REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le SIMS réalise cette opération sans rémunération.

ARTICLE VII – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par l'une ou l'autre des parties, par l'établissement d'un avenant librement négocié et adopté dans les mêmes formes que la présente.

ARTICLE VIII – LITIGES

Pour tout litige né de l'application de cette convention, les trois parties s'engagent à un règlement amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Vu les articles D1611-17 et D1611-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Yerres en date du 15 mars 2023,

Fait en 3 exemplaires, le 07 AVR. 2024



La Présidente du SIMS

Christine GARNIER

Le Maire de Quincy-sous-Sénart



Christine GARNIER



Le Maire de Boussy-Saint-Antoine

Romain COLAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/49

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 mars à vingt heures

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
15/03/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, MASSIMI, GHEDDOUCHE, CRISEO, RABARDEL, GARAY

DATE D'AFFICHAGE
15/03/2024

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT, DAVID

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Madame ANOUMAN AKRE à Madame ADAMIC, Monsieur LARDEREAU à Madame COTTE, Monsieur DESIRLISTE à Madame LINTINGRE, Monsieur CHAUVET à Monsieur GHEDDOUCHE, Monsieur BRAHIM à Monsieur LOUIS, Madame CHOUYA à Monsieur CEAUX, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 20

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle WINKOPP

OBJET : Renouvellement d'un poste d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif parcours emploi compétence

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le Code du travail (notamment les articles L5134-110, L5134-118 et R134-161),

Vu la convention, conclue en mars 2024, avec le Pôle emploi Ile de France – agence de Brunoy, (formulaire CERFA n°14818 et son annexe),

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi

DECIDE

Article 1 : de maintenir un poste dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Agent technique polyvalent (espaces verts, manutention, petits travaux d'entretien des bâtiments et de la voirie communale)
- Contrat de 12 mois à compter du 6 avril 2024
- 35 heures hebdomadaires
- Rémunération au SMIC

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement

Article 3 : dit que la dépense est prévue au budget

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/03/2024

Le Maire
Romain COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/50

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**CANTON DE
EPINAY S/ SENART**

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 mars à vingt heures

**COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
15/03/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, MASSIMI, GHEDDOUCHE, CRISEO, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT, DAVID

DATE D'AFFICHAGE
15/03/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Madame ANOUMAN AKRE à Madame ADAMIC, Monsieur LARDEREAU à Madame COTTE, Monsieur DESIRLISTE à Madame LINTINGRE, Monsieur CHAUVET à Monsieur GHEDDOUCHE, Monsieur BRAHIM à Monsieur LOUIS, Madame CHOUYA à Monsieur CEAUX, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 20

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle WINKOPP

OBJET : Approbation du Règlement général de voirie municipale

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général de voirie du 22 août 2007,

Vu la réunion de concertation réunissant les différents concessionnaires intervenant sur la Ville de Boussy Saint-Antoine et ayant approuvé le Règlement Général de Voirie Municipale, en date du 22 janvier 2024,

Vu l'avis de la commission environnement – urbanisme – travaux – sécurité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide d'adopter le règlement général de voirie municipal annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/03/2024

Le Maire,
Romain COLAS





**REGLEMENT GENERAL
DE VOIRIE MUNICIPALE
DE LA VILLE DE
BOUSSY-SAINT-ANTOINE**

Mise à jour au 28 mars 2024

GENERALITES

Article 1 : Champ d'application :

Ce règlement général de voirie a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par suite la pérennité du domaine public routier communal.

Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une « autorisation de voirie (d'un titre d'occupation) » et notamment, aux « affectataires », « permissionnaires », « concessionnaires » et « occupants de droits », pour les définitions voir annexe : Les intervenants sur les voies publiques.

Il s'applique en particulier à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et ouvrages aériens ou souterrains situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public routier communal.

Article 2 : Définitions

Aux articles suivants, seront dénommés :

- « intervenants » les personnes physiques ou morales, publiques ou privées susvisées ;
- « exécutants » celles réalisant effectivement les travaux ;
- « travail ou travaux ou chantier(s) » leurs interventions
- « voies » le domaine public routier communal ;
- « corps de voirie » l'épaisseur (couche de roulement + couche de base + couche de fondation) des chaussées, trottoirs, aires de stationnement, pistes cyclables ou tout autre équipement de voirie affecté à la circulation et au stationnement.

Accord technique préalable fixant les conditions d'exécution des travaux

Article 3 : Accord technique préalable obligatoire

Afin d'assurer la protection des voies (*) et en garantir un usage répondant à leur destination, tout travail devant être réalisé dans leur emprise, est soumis à accord (**) technique préalable de la Commune.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

(*) Les voies comprennent : les chaussées ; les trottoirs, les accotements, les parkings publics, les places, les aménagements paysagers et urbains situés en domaine public.

(**) Il ne vaut pas autorisation de voirie. Cette autorisation devant être si nécessaire obtenue par ailleurs préalablement à tout démarrage des travaux.

Article 4 : Présentation et contenu des demandes

4-1 Types de travaux

Au regard de la réglementation relative à la coordination, on distingue trois types de travaux :

- Les « *travaux programmables* » : Tous travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière.
- Les « *travaux non prévisibles* » : Tous travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.
- Les « *travaux urgents* » : Interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes et/ou pour assurer la continuité de service.

4-2 Procédure de demande

Pour les travaux programmables et non prévisibles, les demandes compatibles avec le modèle du cerfa 14023*01, comprennent la demande d'accord technique préalable et la demande d'arrêté de circulation cerfa 14024*01 (voir en annexe B)

Pour les travaux urgents, prévenir la Mairie de Boussy-Saint-Antoine (courrier@ville-boussy.fr) avec un formulaire d'ATU (voir en annexe C). Il précise le motif de l'urgence. Un plan de localisation est joint à cet envoi.

Article 5 : Délai de présentation des demandes et Délai de réponse

5-1 Travaux Programmables et non prévisibles – Demandes

Se référer au cerfa 14023*01 et 14024*01 en annexe B.

Les demandes sont adressées au Maire de la Commune, avant ouverture du chantier. Les demandes mentionnent toujours le nom, l'adresse et le n° de téléphone du ou des exécutants. Le délai de réponse de la Commune, compté à partir de la date de réception de la demande est de :

- un mois maximum pour les travaux programmables,
- quinze jours maximum pour les travaux non prévisibles.

5-2 Travaux urgents, régularisation

Le Maire ou ses services municipaux doivent être prévenus dans les plus brefs délais sous limite de 24 heures. Les informations nécessaires doivent parvenir dans les 48 heures par une ATU (voir annexe C) transmise par mail à l'adresse courrier@ville-boussy.fr.

Article 6 : Portée et délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable, donné sous la réserve expresse des droits des tiers, ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai d'un an, hormis pour les concessionnaires (ENEDIS, GRDF, SUEZ, ORANGE et le SYAGE).

(Voir annexe B)

Article 7 : Obligations de l'intervenant et de l'exécutant

Tout intervenant a l'obligation de transmettre une copie du présent règlement, et de l'accord technique préalable obtenu, à tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant.

L'exécutant doit être en possession de cette copie et être en mesure de présenter l'accord technique préalable à toute réquisition du Maire ou de son représentant habilité.

Prescriptions techniques

Article 8 : Constat des lieux

Un état des lieux devra être réalisé avec la Police Municipale avant le démarrage des travaux ; à charge pour l'Entreprise ou le concessionnaire de prendre contact avec la Police Municipale (06 07 05 52 76). La prise de photos datées en début et fin de chantier ont valeur de constat contradictoire.

Sauf en cas d'urgence, aucun travaux ne pourra commencer sans état des lieux.

Article 9 : Organisation des chantiers

L'intervenant ou l'exécutant doit posséder l'arrêté de restriction de circulation, avant le démarrage des travaux, sauf cas d'urgence. Il prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales, dans la mesure du possible.

Il veille, en accord avec les services municipaux concernés, au fonctionnement du stationnement, à la sécurité d'accès des riverains et la préservation de l'environnement.

Il se conforme, le cas échéant, à l'arrêté municipal de coordination des travaux en vigueur dans la commune.

Article 10 : Exécution des travaux

10-1 Fonçage

En général, l'ouverture de tranchées transversales en chaussée est prohibée. Dans la mesure du possible et dans le respect des règles de l'art, le fonçage est priorisé sauf impossibilité technique contradictoirement constatée ou s'il existe un risque d'endommager d'autres réseaux.

10-2 Découpe

Les bords de la fouille doivent être nettement découpés afin d'éviter la détérioration du revêtement.

10-3 Déblais

Les déblais non réutilisables sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux réutilisables (*) sont stockés en dehors de la voie, sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant.

() au sens du guide technique LCPC/Sétra relatif au remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 –*

<https://www.chartes-qualite-lr.org/wp-content/uploads/2018/08/Remblayage-tranchees-SETRA.pdf>

10-4 Remblais

Les remblais peuvent être réalisés soit avec des matériaux d'apport soit avec des déblais extraits.

Le remblai jusqu'au corps de voirie est réalisé conformément aux dispositions du guide technique LCPC/Sétra relatif au remblayage des tranchées et réfection des chaussées dernière édition en cours.

10-5 Remblais dans les espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de -0,30 m. Le complément se fait à l'aide de terre végétale spécifiée préalablement lors de la demande.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale.

Se référer au guide Sétra et norme AFNOR NFP98-332.

10- 6 Corps de voirie

Les épaisseurs de corps de voirie, prescrites conformément aux classes de trafic, sont rétablies :

- pour les fouilles et tranchées, conformément au catalogue des prescriptions-types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer (**annexe E** : Prescriptions techniques pour le remblaiement des tranchées) ;
- pour les autres travaux, notamment les créations d'accès, conformément au catalogue des structures de la voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer.

Article 11 : Réfection après l'intervention

Tous les travaux de réfection doivent être conformes au guide SETRA et aux normes AFNOR. Doivent être rétablis à l'identique :

- dans les plus brefs délais, les signalisations horizontales et verticales ;
- tous les équipements de la voie (barrières, plots, glissières de sécurité,...)

La reprise de la partie supérieure de tranchée est mise en œuvre sur la largeur de tranchée en rajoutant un épaulement de 10cm de part et d'autre de celle-ci.

L'épaisseur de la partie en enrobé est réalisée conformément au guide Sétra sur la base du trafic associé à la voirie concernée.

Suppression des redans espacés de moins de 1,50 m ;

Réfection des parties de la voie qui seraient détériorées aux abords du chantier durant l'exécution des travaux.

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder 1 an (article R141-13 du code de la voirie routière).

11-1 Prescriptions pour les voies construites depuis plus de 3 ans (ces prescriptions ne s'appliquent pas aux occupants de droit (ex : GRDF...))

En règle générale, la réfection des voies et trottoirs sera conforme aux schémas de l'**annexe E**. Dans l'hypothèse où la commune souhaite, simultanément à ces travaux, réfectionner la voie et le trottoir sur une largeur plus importante, la Commune pourrait profiter de l'opération en concertation avec l'intervenant pour déterminer les conditions de réalisation des travaux et la répartition financière au prorata de l'intervention concernée.

Les travaux en sous-œuvre de bordures-caniveaux sont interdits. Ces éléments seront soigneusement déposés et reposés dans les règles de l'art sur une largeur équivalente à la largeur de la tranchée majorée d'un élément de bordure de part et d'autre.

11-2 Prescriptions pour les voies nouvelles reconstruites depuis moins de 3 ans : (travaux autorisés après dérogation) Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux occupants de droit (ex : GRDF...)

Toute intervention sur ces voies fait l'objet, après concertation avec l'intervenant, de réfections selon les règles de l'art :

- Trottoirs de largeur inférieure ou égale à 1,50 m : reconstruction du revêtement selon les règles de l'art.
- Trottoirs de largeur supérieure à 1,50 m : reconstruction du revêtement sur une largeur, le cas échéant, plus importante que l'ouverture suivant les règles de l'art. La surface à reprendre est déterminée conjointement par les services municipaux et l'intervenant. Elle est mentionnée éventuellement à l'accord technique préalable.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière de même nature que le revêtement existant (granulométrie identique) et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. En chaussée, le traitement de l'étanchéité du raccord doit être assuré. Sur trottoir, ce traitement pourra, si nécessaire, être également exigé (cf guide Sétra garant des règles de l'art).

Les revêtements qui, par leur nature ou leur localisation, présentent un caractère particulier, font l'objet de prescriptions spécifiques de la part du service mentionné dans l'accord technique préalable.

Article 12 : Contrôle des travaux

Des contrôles peuvent être effectués à l'initiative des services municipaux qui se feront préciser la classification des matériaux mis en oeuvre, ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Ces mêmes services peuvent formuler toutes observations, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

Indépendamment des contrôles effectués par les Services Techniques, l'exécutant est tenu d'assurer ses propres contrôles et de les communiquer à l'intervenant.

Article 13 : Réception des travaux

Au plus tard, dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux programmables, l'intervenant provoquera la réception contradictoire du chantier en présence du gestionnaire de la voirie et de l'exécutant. Cette réception fera l'objet d'un Procès-Verbal.

Article 14 : Délais de garantie

Pour les délais de garantie avant réception, se référer au code civil.

Article 15 : Interventions d'office

Lorsque les travaux de réfection ne sont pas conformes aux prescriptions du guide Sétra, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant dans le cadre des délais réglementaires de garantie. Toutefois la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité.

Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et de contrôle selon les dispositions en vigueur au code de la voirie routière (article 25).

Prescriptions techniques complémentaires pour l'ouverture des fouilles et tranchées

Article 16 : Information

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers de travaux programmables.

Ces panneaux précisent :

- a) l'identité de l'intervenant
- b) la nature des travaux
- c) la date de démarrage et la durée de ces travaux
- d) leur destination
- e) les nom, adresse et le numéro de téléphone du ou des exécutants.

Pour les chantiers de travaux non prévisibles et urgents, l'arrêté pourra faire office de panneau d'information.

Article 17 : Implantation

Les tranchées sont réalisées à l'endroit de la voie le plus approprié pour l'intervention.

Les tranchées à réaliser dans les zones à risque (carrières souterraines) des « Plans d'Exposition aux Risques Naturels (PER) », font l'objet de prescriptions spécifiques définies en concertation avec les différents services compétents concernés.

Article 18 : Profondeur des réseaux

La profondeur est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Cette profondeur sera conforme à la norme AFNOR NF-P-98331.

L'intervenant prendra toute disposition pour assurer la protection mécanique de son réseau.

Article 19 : Remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant des niveaux de qualité de compactage, conformément au guide technique LCPC/Sétra relatif au remblayage des tranchées et de réfection des chaussées de mai 1994 (objectif de densification).

En cas d'affouillements latéraux, une nouvelle découpe du corps de voirie est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

DIRECTIVE POUR LE REMBLAYAGE DES TRANCHEES

Bibliographie et Normes

- (1) Remblayage des tranchées et réfection des chaussées - Guide Technique LCPC/Sétra (Mai 94).
 - (2) Manuel de Conception des chaussées neuves à faible trafic – 1981 - LCPC/Sétra
 - (3) Etude et réalisation des tranchées (guide technique Sétra Novembre 2001).
- Catalogue de structure de chaussées à faible trafic l'Ile de France – 1984.

Normes à consulter

- NF P 11300 Classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de formes d'infrastructures routières.
- NF P 98331 Tranchées : ouverture, remblayage, réfection.
- NF P 98115 Exécution des corps de chaussée – constituants – Composition des mélanges et formulation – exécution et contrôle.
- NF P 98116 Graves traitées aux liants hydrauliques – Définition – Composition – Classification (Homol : février 2000).
- NF P 98129 Grave non traitée – Définition – Composition – Classification (Homol : Novembre 1994).
- NF P 98130 Couches de roulement et couches de liaison : béton bitumeux semi-grenus – Définition – Classification – Caractéristiques – Fabrication – Mise en œuvre (Homol : Novembre 1999).
- NF P 98136 Bétons bitumineux pour couches de surfaces de chaussées souples à faibles trafic- Définition – Classification – Caractéristiques – Fabrication – Mise en œuvre (Homol : Décembre 1991).
- NF P 98138 Couches d'assises : graves bitume – Définition – Fabrication – Mise en œuvre (Homol : Novembre 1999).
- NF P 98145 Asphaltes coulés pour trottoirs et couches de roulement de chaussées – Définition – Classification – Caractéristiques – Fabrication – Mise en œuvre (Homol : Janvier 1992).

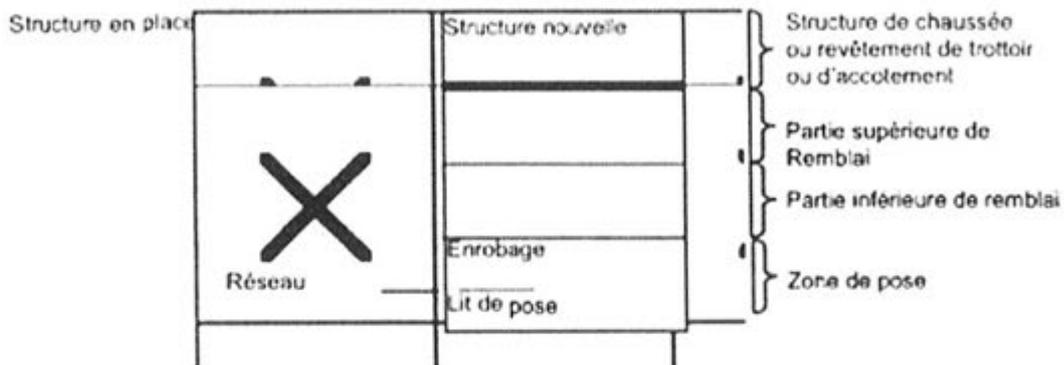
Cette directive est un complément au règlement de voirie municipale et définit la manière de concevoir, réaliser et contrôler le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées. Cette manière est fixée en tenant compte :

- du type de tranchée,
- du trafic de la voie concernée,
- des matériaux disponibles localement.

LA TRANCHEE ET SON REMBLAYAGE

Dans ce document une tranchée et son remblayage auront toujours la forme du schéma suivant (fig. 1).

Figure 1 – Schéma type d'une tranchée et de son remblayage



Suivant le type de tranchée, sa géométrie, selon la nature du réseau et la voie concernée, l'un ou l'autre ou plusieurs des composants de ce schéma peuvent disparaître.

Dans tous les cas et pour tous les réseaux, le fond de la tranchée est compacté suivant le guide SETRA.

CLASSIFICATION DES TRANCHEES

Pour satisfaire un objectif de qualité de travaux de remblayage, la classification est faite suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la route. Elle conduit à une qualité de compactage adaptée à chaque type (Fig. 3).

La qualité du remblayage est traduite par des objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98115 et 98331.

Selon ces normes, deux critères sont à respecter :

- une valeur minimale de la masse volumique moyenne (cf. fig. 2)
- une valeur minimale de la masse volumique en fond de couche (celle que l'on constate à 4 cm du fond) mesurée sur une tranche de 8cm d'épaisseur.

Figure 2

Objectif de densification	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2	Qualité Q1
Masse volumique moyenne supérieure à	95% pd OPN	98,5% pd OPN	97% pd OPM	100% pd OPM
Masse volumique fond de couche supérieure à	92% pd OPN	96% pd OPN	95% pd OPM	98% pd OPM

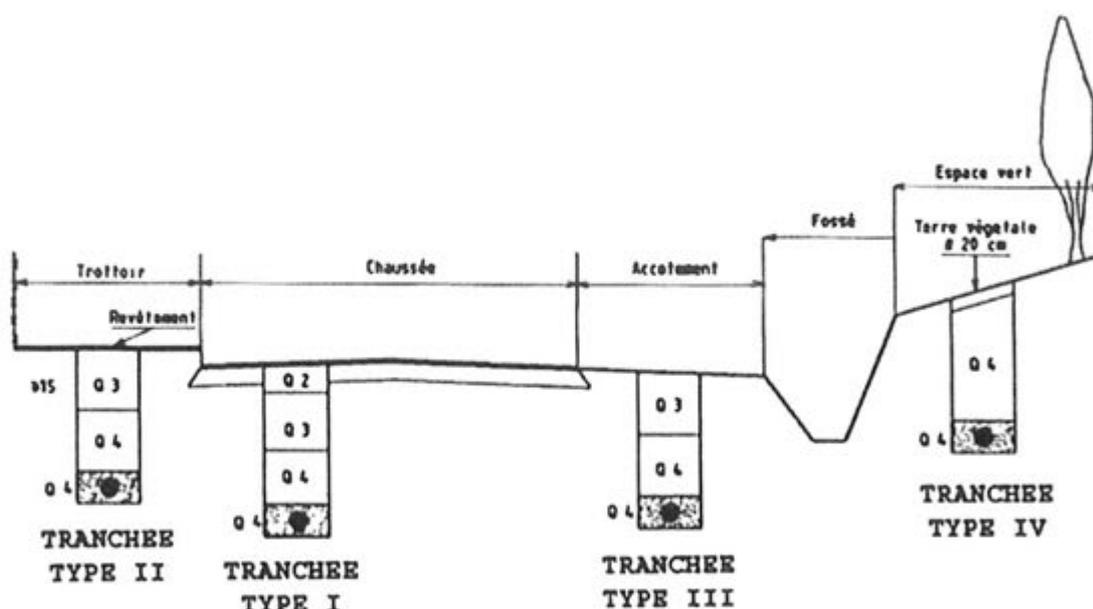
L'objectif de densification est atteint quand les deux critères sont satisfaits :

Pd OPN. Masse volumique maximale de l'essai Proctor normal.

Pd OPM. Masse volumique maximale de l'essai Proctor modifié.

La qualité Q1 n'est pas accessible aux petits matériels de compactage.

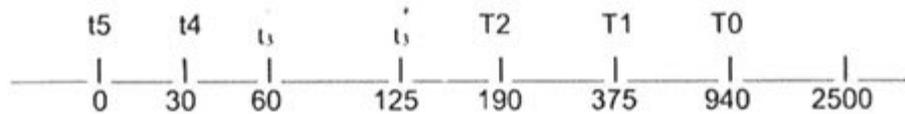
Figure 3 - Quatre types de tranchées et la qualité requise du compactage dans chaque cas.



CLASSES DE TRAFIC

Les classes de trafic t_i et T_i définies ci-dessous pour l'interurbain sont limitées par le nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 kN (PTAC > 35kN) par jour et par sens de circulation, conformément à la norme NFP 98082.

On pourra pondérer ce nombre de poids lourds en considérant qu'ils sont moins agressifs en trafic urbain ou péri-urbain mais plus agressifs en zone industrielle, portuaire ou gares routières.



Pour arrêter les classes de trafic, on utilisera la carte des trafics publiée annuellement.

En général, on considèrera qu'au-dessus de 10 000 véhicules/jour on est en classe t₃ et qu'au-dessous de 2 000 véhicules/jour on est en t₄.

Partie inférieure de remblai QUALITE Q4

Elle se situe au-dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranchées profondes. Elle a une épaisseur au moins égale à 15cm, sinon on l'assimile à la partie supérieure de remblai.

On réalise cette partie inférieure de remblai avec des MATERIAUX D'APPORT chaque fois qu'il s'agit de tranchées de type I, II et III. Le matériau d'apport est un SABLE FIN plus ou moins limoneux (classification GTR B₁, B₂, B_{5m}, D₁). S'il y a un risque d'entraînement hydraulique des matériaux, on utilisera des MATERIAUX PLUS GRAVELEUX du type D₂, D₃, B₃ voire B_{4m}.

Les matériaux (apports ou déblais) ne peuvent pas être réutilisés s'ils sont dans des états hydrique th ou ts.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise par le maître d'œuvre que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée de type IV.

Les modalités de compactage sont définies des TABLEAUX DE COMPACTAGE (1) qui donnent pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau utilisé :

- l'épaisseur des couches,
- le « rendement » possible,
- le nombre de passes,
- la vitesse de l'engin.

Partie supérieure de remblai Qualité Q3

Son épaisseur est fonction du type de tranchée et du trafic de la voie. On respectera les épaisseurs minimales données dans le tableau suivant (fig. 4).

Figure 4 – Epaisseur de la partie supérieure de remblai

TYPE DE TRANCHEE	TRAFIC	FORT $\geq T_2$	MOYEN $T_2 < T_1$	FAIBLE 14 ; 15
TRANCHEE Type I		60 cm (1)	45 cm (2)	30 cm
TRANCHEE Type II		Supérieure ou égale à 15 cm.		
TRANCHEE Type III		Supérieure ou égale à 30 cm.		
TRANCHEE Type IV		Pas de partie supérieure de remblai : tout est traité en qualité Q4		

- (1) Cette épaisseur ne peut se trouver tronquée lorsque la profondeur de la tranchée est limitée. Elle peut être modulée (coefficient multiplicateur 2/3) si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure.

Les matériaux utilisés peuvent être les mêmes que ceux qui constituent la partie inférieure de remblai dans le cas de tranchées de type I et pour les trafics moyen et faible. Dans tous les cas, on utilisera des MATERIAUX NATURELS GRAVELEUX PEU POLLUES (classification GTR D₂, D₃ et B₃).

On utilisera avantagement des matériaux ayant cette classification et issus du recyclage de graves hydrauliques ou de bétons (classification GTR F71).

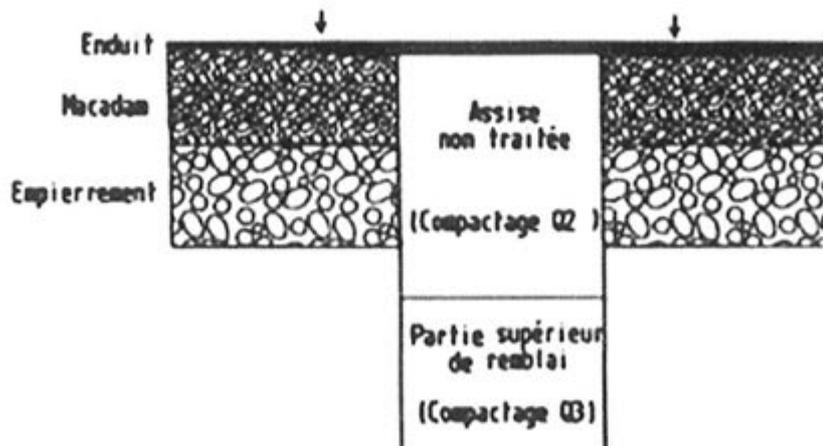
Comme pour la partie inférieure de remblai les TABLEAUX DE COMPACTAGE (1) fixent les modalités de compactage pour obtenir la qualité Q3 suivant les types d'engins et de matériaux.

Réfection des chaussées

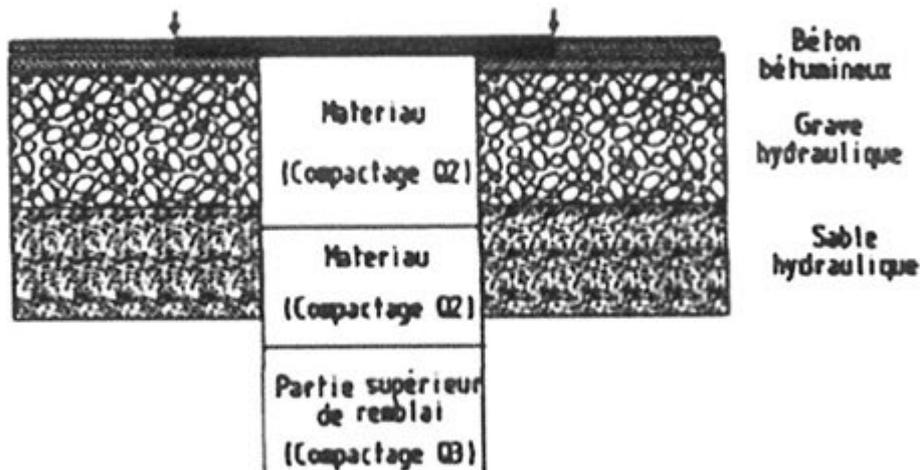
Principes généraux

- ☛ Refaire une chaussée dont le comportement est aussi voisin de celui de la chaussée qui a été démolie. On adopte donc l'une des coupes transversales de la figure 5 suivant qu'il s'agit d'une chaussée ancienne traditionnelle ou d'une chaussée récente à base de matériaux traités.

Coupe transversale d'une réfection de chaussée ancienne



Coupe transversale d'une réfection de chaussée récente



Dans le cas d'une couche de surface en enrobés le tapis existant est re-découpé dans toute la mesure du possible, de 10cm, en retrait par rapport aux lèvres de la fouille remblayée de manière à assurer un joint net et étanche. La découpe sciée, préférable au travail à la bêche pneumatique, permet de ne pas désorganiser la couche de roulement conservée et se justifie pour les forts trafics (1). Après mise en œuvre de la couche de roulement sur la tranchée, il est judicieux d'améliorer le comportement de ces zones par une opération type point à temps tout au long des joints (émulsion sur une largeur d'environ 20cm axée sur le joint et sablage). Il se forme ainsi un mastic qui enrichit les couches de roulement existante et nouvelle ce qui contribue à leur bonne tenue et favorise l'imperméabilisation dans ces zones. Attention au risque de ressuage donc de glissance s'il y a excès.

(1) avant la mise en œuvre de la couche de roulement, on prévoira de répandre sur la couche d'accrochage d'assise Q2 une couche d'accrochage. Et dans le cas des routes à forts trafics, quand la découpe aura été sciée, il est recommandé de placer en bordure de la couche de surface un joint bitumineux.

Figure 5 – Coupes transversales types de réfection de chaussée

- Reconstruire une chaussée avec une épaisseur totale supérieure de 10% à l'épaisseur de la structure en place et au moins égale à l'épaisseur donnée dans le tableau suivant dans la mesure du possible.

Ce tableau ne concerne que les couches Q1 et Q2.

Pour les chaussées récentes, il pourra être adapté de façon à les reconstruire des structures rencontrées.

TYPE DE STRUCTURE TRAFIC	CHAUSSEE ANCIENNE TRADITION NOUVELLE (empiècement + macadam + roulement)	CHAUSSEE RECENTE EN MATERIAUX TRAITES (Semi-rigide ou mixte)	
		Solution I	Solution II
$t_5 : t_4$	30 GRH + 4 BB 34		
t_3	30 GRH + 8 BB 38	20 GNT + 10 GB + 6 BB 36	37 GC + 6 BB
t_2		25 GH + 12 GB + 6 BB 43	45 GC + 6 BB
t_1		30 GH + 15 GB + 8 BB 53	55 GC + 6 BB
t_0		Ce cas justifie une étude particulière	-

Pour les trottoirs et accotements, la structure à réaliser se limite à la couche de surface – de même nature que la couche initiale – à mettre en œuvre sur la partie supérieur de remblai.

On a le choix entre ces 2 solutions.

Pour la solution II, la grave-ciment devra être mise en place en deux couches compactées immédiatement l'une après l'autre.

Figure 6 – Structure de chaussées

A titre indicatif, on s'inspirera des équivalences suivantes :

Matériaux	GNT	GRH	GH
à 1 cm de GB correspond	4 cm	2,5 cm	1,6 cm

GRH= Grave recomposée humidifiée

- ☛ Tranchées très étroites (largeur inférieure à 15cm). Le problème se pose différemment compte tenu des difficultés de mise en œuvre. On retiendra le principe d'une réfection des assises en béton maigre (dosé à 100 kg) avec la même couche de roulement que dans le tableau de la figure 6.

Divers produits commerciaux apparaissent sur le marché qui peuvent être de nouvelles solutions. Leur comportement sous trafic n'est pas encore connu.

MATERIAUX

G.N.T. Grave Non Traitée de catégorie 2 telle que définie dans le manuel de conception des chaussées à faible trafic ou dans le catalogue de structure de chaussées à faible trafic pour l'Ile de France.

Prescriptions essentielles : granularité 0/20 ou 0/14 dans la zone 2 du fuseau
indice de concassage ≤ 60
propreté VB ≤ 2 .

Il s'agit d'un matériau de difficulté de compactage DC2
Référence normative NFP 98129. GNT de type A.

G.R.H. Grave Recomposée Humidifiée élaborée en centrale sans liant.

Prescriptions essentielles : granularité 0/14 ou 0/20 dans la zone 1 du fuseau
indice de concassage ≤ 30
propreté VB $\leq 1,5$.

Il s'agit d'un matériau de difficulté de compactage DC2.
Référence normative NFP 98129. GNT de type B.

G.H. Grave traitée avec un liant hydraulique correspondant à la catégorie G3 de l'une des normes françaises P 98116, 118, 119, 120, 122, 123 ou 127.

Prescription essentielle : grave 0/14 ou 0/20 partiellement concassée (IC > 30)

Il s'agit d'un matériau de difficultés de compactage DC2.

G.B. Grave bitume correspondant au type 2 de la norme française P 98138.

Prescription essentielle : grave 0/14 partiellement concassée (60 < IC < 100)

Il s'agit d'un matériau de difficulté de compactage DC2.

B.B. Pour les trafics t_4 ; t_3 Béton bitumineux 0/10 pour les épaisseurs 4 et 6 cm type BBS2 et 0/14 pour l'épaisseur de 8cm type BBS3 conforme à la norme française P 98136 (norme concernant les bétons bitumineux souples).

Pour le trafic T2. Béton Bitumineux semi-grenu 0/10 à maniabilité améliorée par apport de 10% de sable roulé.

Pour le trafic T1. Béton bitumineux semi-grenu 0/14 à maniabilité améliorée par apport de 10% de sable roulé.

Ces deux formulations semi-grenues sont conformes à la norme française P 98130.

REMBLAYAGE DES TRANCHEES DE FAIBLE IMPORTANCE (Référence guide Sétra)

Le remblayage des tranchées d'une longueur inférieure à 10 m aura les caractéristiques ci-après :

- remblaiement de la tranchée en GTN 0/31⁵ soigneusement compactée par couche de 25cm maximum d'épaisseur jusqu'à -56 cm du niveau fini de la chaussée,
- remblaiement en grave ciment compactée en 2 couches successives de 25cm d'épaisseur ,soit 50 cm au total,
- réalisation d'une couche d'accrochage,
- réalisation d'une surlageur de 10cm de part et d'autre de l'ouverture réalisée par sciage préalablement à la mise en œuvre du béton bitumineux (1),
- couche de roulement constituée par un béton bitumineux 0/10 porphyre d'une épaisseur de 6 cm mesurée après cylindrage,
- réalisation d'un joint à l'émulsion.

Une finition provisoire en enrobés à froid est **obligatoire le soir**, même si le chantier n'est pas terminé.

A cette occasion, le pétitionnaire devra être en mesure de nous fournir le résultat des contrôles de compacité effectués sur la tranchée.

Tout défaut d'application des règles de l'art par le concessionnaire ou occupant de droit fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

QUALITE, CONTROLE, RECEPTION DES TRAVAUX

Avant le démarrage du chantier, le concessionnaire ou son représentant présentera au gestionnaire de la voirie les moyens matériels, la technique qu'il envisage d'appliquer et les fiches techniques des matériaux qu'il envisage d'utiliser pour le remblayage de la tranchée et la réfection éventuelle de la structure.

L'ensemble de ces moyens en matériels, matériaux et techniques de mise en œuvre ne pourra être accepté que dans la mesure où il est conforme aux règles définies dans les tableaux du Guide Technique pour le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées.

La gestionnaire de la voirie pourra demander au concessionnaire de lui communiquer les résultats de ses propres contrôles. Il se réserve la possibilité d'effectuer une réception du remblayage de la tranchée, avant ou après réfection de la chaussée, par essai pénétrométrique au ODG 1000 ou au gamma densimètre.

Si la réception du remblayage de la tranchée est réalisée en gammadensimètre, le compactage sera déclaré satisfaisant s'il respecte les conditions fixées à la figure 2.

Si la réception du remblayage est réalisée au ODG 1000, le compactage sera déclaré acceptable s'il remplit les deux conditions suivantes :

- aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limité,
- les épaisseurs de couches relevées sur le pénétrogramme sont conformes aux prescriptions du tableau de compactage.

Lorsque les essais donnent des résultats non satisfaisants, l'entrepreneur reprendra à sa charge les travaux en enlevant les matériaux et en recommençant leur mise en œuvre suivant les règles de l'art.

Article 20 : Réseaux hors d'usage

Les réseaux hors d'usage, dont la désaffectation aura été prononcée par leur dernier exploitant, seront signalés autant que faire se peut, au service chargé de la coordination, de façon à ce que, lors d'une fouille sur le site considéré, l'intervenant suivant puisse éventuellement procéder, à ses frais, à leur dégagement ou enlèvement si besoin est, et après accord du dernier exploitant.

De manière générale, si lors d'une fouille, un intervenant découvre des réseaux non déclarés, il devra les signaler au gestionnaire de la voirie et à l'exploitant présumé, avec lequel il réglera à l'amiable tous problèmes éventuels.

Prescriptions techniques complémentaires pour la création d'accès

DEUX TYPES D'ACCES SONT ENVISAGES :

Article 21: Accès par abaissement de bordure

La bordure est abaissée de manière à conserver un découvert de 0,05 m au-dessus du caniveau.

Le raccordement de la partie abaissée doit avoir 1 m de longueur minimum. Il est traité de façon à garantir le confort des piétons.

Les bordures démontées sont reposées sur une fondation de béton de gravillons de 0,20 m d'épaisseur dosé à 250 kg de ciment par mètre cube et sont contrebutées par un même béton de 0,10 m d'épaisseur.

Le niveau général de la crête du trottoir ne peut être ni abaissé ni relevé sans étude préalable et l'accord des parties concernées.

La partie située au droit de la bordure modifiée est démontée, sa fondation est reconstituée de façon à résister à la circulation. Toute demande de création de bateau doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet, **voir en annexe F**.

Article 22 : Accès sans bordure

Au raccordement de la voie d'accès, les bordures sont démontées.

Les bordures de la voie d'accès se raccordent à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'intervenant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales provenant de la chaussée.

Il lui incombe en particulier de construire, aux normes en vigueur, les bouches d'égout et les ouvrages annexes nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Article 23: Entretien des ouvrages d'accès privés

L'entretien des ouvrages réalisés en application des articles 22 et 23 reste à la charge de l'intervenant et sous sa responsabilité jusqu'à leur intégration éventuelle, soit par remise, soit par classement, dans la voirie communale.

Conditions d'applications

Article 24: Récolement

Tous les intervenants doivent remettre un plan de récolement à l'issue de leurs travaux.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, l'intervenant remet obligatoirement aux services municipaux, pour leur usage exclusif, un plan de récolement précis de ses ouvrages. Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, le Maire fait établir le plan de récolement y compris les sujétions pour sondages et réfections éventuels aux frais de l'intervenant.

Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et de contrôle précisés à l'article 25.

Article 25 : Dispositions financières

Les travaux exécutés dans les conditions des articles 12, 16 et 25 sont facturés à l'intervenant selon les dispositions en vigueur au Code de la Voirie Routière.

La majoration pour frais généraux et de contrôle est de vingt pour cent du montant des travaux pour la tranche comprise en 1€ et 2.500 €, de quinze pour cent pour la tranche comprise entre 2.501 € et 8.000 € et de dix pour cent pour la tranche au-delà de 8.000€.

Article 26 : Droits des tiers et responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 27 : Entrée en vigueur

Un arrêté de Monsieur le Maire fixe la date d'entrée en vigueur du Règlement Général de Voirie Municipale.

Article 28 : Exécution

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services techniques chargé de la gestion de la voirie, le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Règlement Général de Voirie Municipale.

Annexe A : Liste limitative des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans.

Interventions pour les raisons suivantes

- Branchements nouveaux isolés
- Changement de locataire ou de propriétaire
- Changement d'affectation d'immeuble
- Motifs économiques ou de sécurité d'un tiers
- Faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes
 - Renforcement amont rendu nécessaire par l'installation de client nouveau ou la modification des besoins d'un client.

Ces interventions dérogeant à la règle des trois ans, l'accord technique préalable de la Commune ne peut être donné qu'à titre exceptionnel au vu d'une demande motivée dont les services municipaux vérifient la pertinence.

ANNEXE B – Cerfa 14023*01

 REPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14023*01
--	---	--

Le demandeur Particulier service public maître d'œuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : _____ Prénom : _____
 Dénomination : _____ Représenté par : _____
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
 Code postal : _____ Localité : _____ Pays : _____
 Téléphone : _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
 Courriel : _____ @ _____

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
 Code postal : _____ Localité : _____ Pays : _____
 Téléphone : _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
 Courriel : _____ @ _____

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° _____ Voie communale n° _____
 Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ -

Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
 Code postal : _____ Localité : _____
 Document d'urbanisme applicable (déclaration de travaux ou permis de construire) : _____
 Référence cadastrale Secteur(s) : _____ Parcelle(s) : _____ Lieu-dit : _____

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	_____ mètres	_____ mètres	_____ mètres

Dépot ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽²⁾

Station service Renouvellement Création

Autres

Date prévue de début d'application : _____ Durée d'application (en jours calendaires) : _____

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qui y aura fixées, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux libertés d'information, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données, après des opérations destinées au formateur.

Dépôt ou stationnement ⁽⁹⁾	
Demande initiale <input type="checkbox"/>	Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement _____
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/>
Saillie ou surplomb ⁽⁹⁾	
Largeur de la voie _____ mètres	de la saillie _____ mètres
des trottoirs _____ mètres	Hauteur sous saillie _____ mètres
Aménagement d'accès ⁽⁹⁾	
Avec franchissement de fosse <input type="checkbox"/>	Diamètre du tuyau _____ millimètres Longueur _____ mètres
Distance par rapport à l'axe de la chaussée _____ mètres	Nature du tuyau _____
Sans franchissement de fosse <input type="checkbox"/>	Largeur de l'aménagement _____ mètres
Ouvrages divers ⁽⁹⁾	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/>	Installation nouvelle <input type="checkbox"/>
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/>
Sous voie	
Tranchée longitudinale _____ mètres	_____ mètres
Tranchée transversale _____ mètres	_____ mètres
Fonçage _____ mètres	_____ mètres
Sous accotement ou trottoirs	
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/>	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{10*} <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000 ^{10**} <input type="checkbox"/>
Photos <input type="checkbox"/>	
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50 ^{10**} <input type="checkbox"/>	
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{10**} <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{10**} <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{10**} <input type="checkbox"/>	
2c - Station service - Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 ^{10**} <input type="checkbox"/>	
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à _____ Le _____	
Nom _____	Prénom _____ Qualité _____

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ REPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports</p>	<h3>Demande d'arrêt de police de la circulation</h3> <p>Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1</p> <h4>Gestionnaires des réseaux routiers</h4>	 <p>N° 14024*01</p>
--	---	--

Le demandeur			
Particulier <input type="checkbox"/>	Service public <input type="checkbox"/>	Maître d'œuvre ou conducteur d'opération <input type="checkbox"/>	Entreprise <input type="checkbox"/>
Nom : _____		Prénom : _____	
Dénomination : _____		Représenté par : _____	
Adresse Numéro : _____	Extension : _____	Nom de la voie : _____	
Code postal <input type="text"/>	Localité _____	Pays : _____	
Téléphone <input type="text"/> Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : <input type="text"/>			
Courriel : _____			
Si le bénéficiaire est différent du demandeur			
Nom : _____		Prénom : _____	
Adresse Numéro _____		Nom de la voie : _____	
Extension : _____		Pays : _____	
Code postal <input type="text"/> Localité _____			
Téléphone <input type="text"/> Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : <input type="text"/>			
Courriel : _____			

Localisation du site concerné par la demande			
Voie concernée : Autoroute n° _____			
Route nationale n° _____		Route départementale n° _____	
Voie communale n° _____		Hors agglomération <input type="checkbox"/>	
		En agglomération <input type="checkbox"/>	
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + _____		Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____	
Adresse Numéro _____		Nom de la voie : _____	
Extension : _____		Pays : _____	
Code postal <input type="text"/> Localité _____			

Nature et date des travaux	
Permission de voirie antérieure	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui indiquer la référence : _____
Description des travaux : _____	
Date prévue de début des travaux : <input type="text"/>	
Durée des travaux (en jours calendaires) : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	

Réglementation souhaitée			
Durée de la réglementation (en jours calendaires) : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Date de début de réglementation <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Restriction sur section courante <input type="checkbox"/>		Restriction sur bretelles <input type="checkbox"/>	
Sens de circulation concerné		Sens des Points de Repères (PR) croissants <input type="checkbox"/>	
Deux sens de circulation <input type="checkbox"/>		Sens des Points de Repères (PR) décroissants <input type="checkbox"/>	
		Fermeture à la circulation <input type="checkbox"/>	
		Basculement de circulation sur chaussée opposée <input type="checkbox"/>	
Circulation alternée		Par feux tricolores <input type="checkbox"/>	
		Manuellement <input type="checkbox"/>	
Restriction de chaussée			
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) <input type="checkbox"/>		Empiètement sur chaussée <input type="checkbox"/> largeur de voie maintenue <input type="text"/>	
Suppression de voie <input type="checkbox"/>		nombre de voie(s) supprimée(s) <input type="text"/>	

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>

Vitesse limitée à : km/h
 Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : _____ Prénom : _____
 Dénomination : _____ Représenté par : _____
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____

Code postal Localité : _____ Pays : _____
 Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel : _____ @ _____

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêt est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers
 Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^m Plan des travaux 1/200 ou 1/500^m Schéma de signalisation
 Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^m

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : _____ Prénom : _____ Qualité : _____

Annexe C : ATU (Travaux urgents) Cerfa 14523*03



Avis de travaux urgents

Au titre de l'article R. 554-32 du code de l'environnement



(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Que les réseaux soient ou non sensibles, vous devez envoyer dans les meilleurs délais cet avis de travaux urgents à leurs exploitants, de préférence par voie dématérialisée.

L'envoi de cet avis peut être postérieur aux travaux ; il est toutefois préférable que l'envoi aux exploitants de réseaux sensibles soit antérieur aux travaux et dans ce cas il doit être dématérialisé.

Si les travaux urgents doivent être réalisés dans une zone à proximité de laquelle des réseaux sensibles pour la sécurité sont implantés, vous ne pouvez les engager qu'après avoir transmis à l'entreprise exécutante les données de localisation et les consignes de sécurité que vous aurez obtenues de l'exploitant.

Exploitant :
Destinataire :
Complément / Service :
Numéro / Voie :
Lieu-dit / BP :
Code Postal / Commune :
Pays :
Fax :
Courriel :

Consultation du téléservice

N° consultation : _____ - Date : ____ / ____ / ____

Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés

Avis informatif après travaux

Contact téléphonique avant travaux¹

Demande d'information avant travaux

- * Si le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée et si le présent avis est transmis par voie dématérialisée, le contact de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire¹ : l'exploitant doit fournir les informations utiles à la réalisation des travaux en sécurité au plus tard 1/2 journée avant le démarrage des travaux.
- * Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son numéro d'urgence¹.

A remplir en cas de contact téléphonique avant l'envoi de l'ATU

Nom du représentant de l'exploitant contacté : _____

Date du contact téléphonique : ____ / ____ / ____ - Heure du contact téléphonique : ____ h

¹ Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Justification de l'urgence

(plusieurs cases peuvent être cochées)

Sécurité Continuité du service public Sauvegarde des personnes ou des biens Cas de force majeure

Personne ordonnant les travaux urgents (Commanditaire des travaux)

*champs facultatifs

Nom (ou dénomination) : _____ N° : _____ Voie : _____

Complément d'adresse : _____

Lieu-dit / BP : _____ Code postal : _____ Commune : _____

Pays : _____ N° SIRET * : _____

Nom du contact : _____ Tél. : _____ Fax * : _____

Courriel * : _____

Entreprise chargée de l'exécution des travaux

Nom : _____

Adresse : _____ Code postal : _____ Commune : _____

Travaux : Emplacement - Durée - Description

Adresse de l'emprise des travaux : _____

Code postal : _____ Commune : _____

NB : Ne pas oublier de joindre à cet avis le plan fourni par le téléservice

Date et heure de début des travaux : ____ / ____ / ____ à ____ h Durée : ____ demi-journées

Travaux et moyens mis en œuvre : _____

Signature du commanditaire ou de son représentant

Nom : _____ Signature : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Annexe D : Les intervenants sur les voies publiques

Les personnes physiques

Chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits protégés par la loi.

Les personnes morales :

Il est de même reconnu aux groupements de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, une personnalité « morale » distincte de la personnalité de chacun des membres composant le groupement.

On distingue deux grandes catégories de personnes morales :

- les personnes morales de droit public (Etat, Régions, Départements, Communes, Etablissements Publics,...),
- les personnes morales de droit privé (Sociétés, Associations...).

Les établissements publics :

Ces établissements ont généralement pour mission de gérer un service ou un groupe de services afin de répondre aux besoins de la population d'un pays, d'un département... d'un groupe de communes voire même d'une seule commune (exemple: Syndicat de Communes, District Urbain, Centre Communal d'Action Sociale, Caisse des Ecoles...).

La collectivité propriétaire :

Ses interventions, au titre de la police de conservation, consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains un bon niveau de service.

Les affectataires (de voirie) :

Les bénéficiaires d'une affectation de voirie: généralement la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne.

Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale - généralement de droit public - (l'affectataire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public. L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public routier.

Les syndicats de communes et districts ayant reçu compétence en matière de voirie communale sont les affectataires d'un domaine public routier dont les communes sont restées les propriétaires puisque aucun transfert de voirie ne peut être opéré au profit de ces établissements publics.

Les permissionnaires (de voirie) :

Les bénéficiaires d'une permission de voirie: les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré

unilatéralement à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

- les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bacs, étalage, kiosques démontables, etc...) ;
- les permissions d'occupation profonde qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique.

Les concessionnaires (de voirie) et occupants de droit :

Les bénéficiaires d'une concession de voirie: ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. Elles supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est à dire d'une personne physique ou morale, qui obtient de la commune (ou d'une autre collectivité publique) l'autorisation de construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit (le concessionnaire se rémunère sur l'usager) moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les bénéficiaires d'une occupation de droit c'est d'abord la commune elle-même pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). C'est ensuite quelques Services Publics prioritairement désignés par un texte.

Les exemples les plus communs sont : l'eau, GRDF, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble...).

ANNEXE E : Prescriptions techniques pour le remblaiement des tranchées

Classement des trafics (Norme NF P 98.082)

- Trafic lourd: supérieur à 375 Poids Lourds par jour pour la voie la plus chargée (T0-T1)
- Trafic moyen : supérieur à 125 PL/J et inférieur à 375 PL/J (T2-T3)
- Trafic léger: inférieur à 125 PL/J (<T3)

Objectifs de densification

Les objectifs de densification des différentes couches de matériaux mis en remblai (q2, q3, q4) devront respecter les instructions figurant dans le guide technique élaboré par le SETRA et le LCPC sur le remblayage des tranchées et les réfections des chaussées: (norme NF P 98.331)

	Trafic lourd T0-T1	Trafic moyen T2-T3+	Trafic léger <T3-	Trottoir circulé
Profondeur conduite (génératrice supérieure)	80 mini	70 mini	70 mini	60 mini
Enrobés	8 à 7+7	6	4à6	4 ou Enduit
Grave traitée au liant hydrolique	22 à 25 +20 à 22	20 à 25 +18à22	25	15
Grave bitume	14 à 16 +14à16	12 à 14 +12à16		
Grave non traitée			25 à 40	25

Structures Type de chaussée suivant le Trafic et la nature des matériaux.

**Réception des travaux réalisés dans l'emprise du domaine public
communal**

Intervenant * :

Dossier n°: Référence :

Commune:

Rue (s) :

Objet et motif des travaux :

- Etat de surface, des réfections de tranchées
- Joint d'étanchéité
- Bordures - caniveaux
- Signalisation horizontale
- Signalisation verticale
- Accès riverains
- Mobilier urbain
- Propriété, aspect général
- Espaces verts, plantation
- Réception prononcée sans réserve
- Réception prononcée avec réserve mentionnée ci-dessous

Intervenant Gestionnaire de la voirie ou son représentant

Exécutant (facultatif)

Observations, réserves :

Suite à donner:

** Si l'intervenant est un service public, préciser le nom et la qualité de l'agent responsable.*

ANNEXE F : Demande de création de bateau

VILLE DE BOUSSY SAINT ANTOINE

Direction des Services Techniques

Tél : 01.69.00.13.12

Courriel : courrier@ville-boussy.fr

CREATION DE BATEAU

(Demande à déposer 15 jours avant les travaux)

- Adresse des travaux :
- Date prévisionnelle de commencement des travaux :
- Durée des travaux :

DEMANDEUR :

Nom :
Adresse :
Téléphone :
Email :

ENTREPRISE :

Nom :
Adresse :
Téléphone :
Email :

Après avoir pris connaissance des conditions techniques particulières jointes à la présente demande :

Date :

Signature du demandeur précédée de la mention : LU ET APPROUVÉ:

Partie réservée à l'administration

Etat des lieux en date du

Ouvrage réceptionné le

ANNEXE

Conditions techniques particulières relatives à la création d'un bateau sur le domaine public communal

Les travaux comprendront les prestations suivantes :

- Etat des lieux obligatoire avec un représentant de la Police Municipale (prendre rendez-vous en composant le 06.07.05.52.76.).
- Les ouvrages doivent toujours être établis de façon à ne pas déformer le profil normal de la voie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Sauf impossibilité technique, la pente entre la limite de propriété et la bordure extérieure du trottoir ne devra pas excéder 5%. La bordure du trottoir sera baissée dans l'emplacement du bateau sur une largeur équivalente à l'entrée en conservant une hauteur de 0,05 m au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur de chaque côté.
- Découpe soignée du revêtement existant sur toute la largeur du trottoir et longueur de l'entrée plus 1 mètre de part et d'autre de cette entrée, jusqu'au fil d'eau du caniveau, puis terrassement sur 20cm de profondeur et dépose des bordures avec évacuation des déblais pour revalorisation dans un centre de tri des déchets de chantier agréé (Par exemple : Moissy Cramayel). Fournir le bon de dépôt.
- Reprise des bordures par la fourniture et pose d'éléments de même nature et caractéristiques que ceux en place, éléments spéciaux en sifflet compris, pour une hauteur de vue minimale de 5 cm au-dessus du caniveau. Fourniture et pose de bordures en béton identique à l'existant et réglée au niveau de l'existant, répondant à la norme NF P 98.302, posées et épaulées par un dé de béton n°1 dosé à 250kg de ciment par m3.
- Préparation du fond de forme et compactage avec pente obligatoirement orientée vers la chaussée puis mise en place du corps de chaussée par 15 cm de grave bitume.
- Couche d'accrochage à l'émulsion de bitume avant l'enrobé. Les lèvres de tranchée seront traitées par un cachetage à l'émulsion de bitume, selon la nature de l'enrobé.
- Les revêtements et finitions seront de même nature et caractéristiques que ceux en place à ce jour et seront traités en réfection immédiate. Dans le cas courant, mise en œuvre de mortier bitumineux 0/06 sur une épaisseur minimale de 4 cm après cylindrage et en raccord avec les bordures et enrobés existants. Pontage de 5cm de large au droit des raccords par bitume modifié capable de se déformer sans se fissurer lorsque les corps de chaussée se dilatent ou se rétractent en fonction des variations de température.
- Réception des travaux en présence d'un représentant des services techniques municipaux.
- Nous vous rappelons que les travaux doivent obligatoirement être effectués par une entreprise qui devra envoyer une demande d'arrêt à la mairie avant d'effectuer les travaux.

ATTENTION !

Tout déplacement de mobilier urbain nécessité par la réalisation du bateau d'accès est à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation.

L'abaissée de trottoir doit être maintenue en bon état aux frais de l'utilisateur.

Si l'abaissée de trottoir vient à ne plus être utilisée (suppression du stationnement dans la propriété) le trottoir doit être remis dans son état initial aux frais du propriétaire.

La réalisation d'un bateau d'accès ne donne en aucun cas le droit au bénéficiaire de se garer sur celui-ci. Tout stationnement sur une abaissée de trottoir est passible des sanctions prévues au code de la route.

Date et Signature avec mention « lu et approuvé » :